

23 AOUT 99-009083

PREFECTURE
DES BOUCHES DU RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 18 AOUT 1999

Bureau de l'Urbanisme

008611

ARRIVÉ LE
23 AOUT 1999
SERVICE URBANISME
No: 896

Dossier suivi par Melle BERTRAND

☎ : 04.91.15.64.73

📠 : PIG Prorogation 1999

Mesdames et Messieurs les Maires de

(voir la liste jointe)

Objet : Projet d'Intérêt Général - Prorogation

Atlas des zones inondables sur le département des Bouches du Rhône

Réf. : une copie conforme de mon arrêté du 16 août 1999

Qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) par arrêté préfectoral du 23 août 1996, l'Atlas départemental des zones inondables, établi après une large concertation avec vous, constitue un élément important de la prise en compte publique du risque inondation.

Pour nombre d'entre vous, cette prise en compte, précédée d'études complémentaires, est sur le point d'aboutir sous forme de révisions des POS, en parallèle avec l'élaboration de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR).

La démarche engagée doit se poursuivre, d'autant plus que de nouvelles études détaillées, souvent conduites dans un cadre intercommunal, viennent d'aboutir.

Je proroge donc pour une durée de trois ans le PIG précité pour permettre de finaliser les procédures en cours. L'atlas reste un cadre général d'information et de réflexion, dans lequel la traduction réglementaire du risque, à poursuivre ou à achever, restera basée sur les études complémentaires des crues centennales et la prise en compte des spécificités locales.

Je suis persuadé que vous prendrez toute votre part dans la poursuite de cette entreprise et tiens à vous remercier pour les efforts déjà accomplis dans ce domaine.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

→ Urbanisme

→ copie : M. le Maire

LISTE DE DIFFUSION
Mesdames et Messieurs les Maires de :

AIX-EN-PROVENCE
ALLAUCH
ALLEINS
ARLES SUR RHONE
AUBAGNE
AUREILLE
AURIOL
LA BARBEN
BARBENTANE
BEAURECUEIL
BELCODENE
BERRE L'ETANG
BOUC-BEL-AIR
LA BOUILLADISSE
BOULBON
CABANNES
CABRIES
CARNOUX-EN-PROVENCE
CARRY LE ROUET
CASSIS
CEYRESTE
CHARLEVAL
CHATEAUNEUF LE ROUGE
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
CHATEAURENARD
LA CIOTAT
CORNILLON CONFOUX
COUDOUX
CUGES LES PINS
LA DESTROUSSE
EGUILLES
ENSUES LA REDONNE
EYGUIERES
EYRAGUES
LA FARE LES OLIVIERES
FONTVIEILLE
FUVEAU
GARDANNE
GEMENOS
GIGNAC LA NERTHE
GRANS
ISTRES
JOUQUES
LAMANON
LAMBESC
MALLEMORT
MARIGNANE
MARTIGUES
MAS BLANC LES ALPILLES

MAUSSANE LES ALPILLES
MEYRARGUES
MEYREUIL
MEZOARGUES
MOURIES
NOVES
ORGON
LE PARADOU
PELISSANNE
LA PENNE SUR HUVEAUNE
LES PENNES MIRABEAU
PEYNIER
PEYPIN
PEYROLLES EN PROVENCE
PLAN DE CUQUES
PLAN D'ORGON
PORT DE BOUC
PORT SAINT LOUIS DU RHONE
PUYLOUBIER
LE PUY SAINTE REPARADE
ROGNAC
ROGNONAS
LA ROQUE D'ANTHERON
ROQUEVAIRE
ROUSSET
LE ROVE
SAINT ANTONIN SUR BAYON
SAINT CANNAT
SAINT CHAMAS
SAINT ESTEVE JANSON
SAINT ETIENNE DU GRES
SAINT MARC JAUMEGARDE
SAINTES MARIES DE LA MER
SAINT MARTIN DE CRAU
SAINT MITRE LES REMPARTS
SAINT PAUL LES DURANCE
SAINT REMY DE PROVENCE
SAINT VICTORET
SALON DE PROVENCE
SAUSSET LES PINS
SENAS
SEPTEMES LES VALLONS
SIMIANE COLLONGUE
TARASCON
LE THOLONET
TRET
VELAUX
VENELLES
VENTABREN
VITROLLES

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme

Dossier suivi par : Mle BERTRAND
TEL: 04.91.15.64.73
LB/ND

ARRETE

prorogeant le Projet d'Intérêt Général constitué par l'Atlas des zones inondables sur le département des Bouches-du-Rhône et mettant en demeure de réviser ou modifier les Plans d'Occupation des Sols des communes concernées.

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121.12, R.121.13 et R.123.35.1.1. ;

VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement du 14 juin 1996 ;

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu des risques d'inondation reconnus, de prendre toutes mesures destinées à informer le public et à interdire ou à réglementer l'usage des sols dans les zones susceptibles d'être submergées.

CONSIDERANT que l'importance et les délais de réalisation des études d'aléa inondation n'ont pas permis, dans le délai de validité du projet d'intérêt général, une prise en compte du risque par l'ensemble des communes concernées.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1er.- Est prorogé le Projet d'Intérêt Général constitué par l'atlas départemental des zones inondables tel qu'il est annexé à l'arrêté préfectoral du 23 août 1996.

Article 2.- Les maires des communes concernées par un risque d'inondation (crue ou ruissellement périurbain) sont mis en demeure de réviser ou modifier leur Plan d'Occupation des Sols pour le rendre compatible avec le Projet d'Intérêt Général, conformément à l'article L.123.7.1 du code de l'urbanisme.

Les maires doivent faire connaître dans le délai d'un mois s'ils entendent opérer la révision ou la modification de leur document d'urbanisme ; dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, la révision ou la modification sera engagée et approuvée par l'Etat ; il en sera de même si l'intention exprimée de la commune de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, d'une délibération approuvant le projet de révision ou de modification. Ces procédures doivent être achevées dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.- Les dispositions nécessaires pour la prise en compte de ce Projet d'Intérêt Général dans le Plan d'Occupation des Sols sont relatives au rapport de présentation, au document graphique et au règlement qu'il convient de compléter ou de rectifier conformément à l'atlas des zones inondables annexé au présent arrêté.

Article 4.- Le présent arrêté sera notifié à tous les maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, à l'exception de ceux de : AURONS, LES BAUX-DE-PROVENCE, CADOLIVE, EYGALIERES, FOS-SUR-MER, GRAVESON, GREASQUE, LANCON-DE-PROVENCE, MAILLANE, MARSEILLE, MIMET, MIRAMAS, MOLLEGES, ROGNES, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, SAINT-ANDIOL, SAINT-SAVOURNIN, VAUVENARGUES, VERNEGUES, VERQUIERES.

Des copies seront adressées :

- aux Sous-Préfets des arrondissements d'AIX-EN-PROVENCE, d'ARLES et d'ISTRES ;
- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- au Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

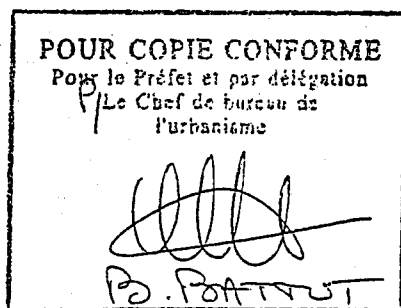
Article 5.- Le présent arrêté et l'atlas des zones inondables annexé sont mis à la disposition du public à :

- la Préfecture des Bouches-du-Rhône -(Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie - Bureau de l'Urbanisme) Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE cedex 20 ;
- la Sous-Préfecture d'AIX-EN-PROVENCE - 24, rue Mignet - 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 ;
- la Sous-Préfecture d'ARLES - 16, rue de la Bastille - BP 198 - 13637 ARLES CEDEX ;
- la Sous-Préfecture d'ISTRES- Chemin des Bolles - BP 648 - 13808 ISTRES CEDEX ;
- la Direction Départementale de l'Equipement (Service juridique) - 7, avenue Général Leclerc - 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Les Maires des communes concernées par l'atlas des zones inondables,
- Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont mention sera faite en caractères apparents dans les journaux «La Provence » et La Marseillaise ».



Fait à MARSEILLE, le 16 AOUT 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



Direction
Départementale
de l'Équipement

Réf :

Marseille, le

Bouches-du-Rhône

Service
de l'Environnement,
de l'Eau et
de l'Ecologie Urbaine

PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONES INONDABLES

SOMMAIRE

Préambule

A - Prescriptions relatives aux ouvrages et constructions existants situés en zones inondables :

B - Prescriptions relatives aux ouvrages, constructions et utilisations du sol futurs dans les zones d'interdiction absolue I1 ou d'interdiction de toute construction I2 :

C - Prescriptions relatives aux ouvrages, constructions et utilisations du sol futurs dans les zones inondables à constructibilité sous conditions I4 ou limitée sous condition I3 :

C.I. Occupations et utilisations du sol	5
C.II. Constructibilité	6



hauteur de l'eau
au dessus du
terrain naturel
(m)

2

Zone d'interdiction
de toute construction
I2a

Zone d'interdiction absolue
I1

Zone d'interdiction
de toute construction
I2b

Constructibilité
sous conditions
I4

Zone d'interdiction
de toute construction
I2c

En zone urbaine existante:
constructibilité limitée
sous conditions
I3

0

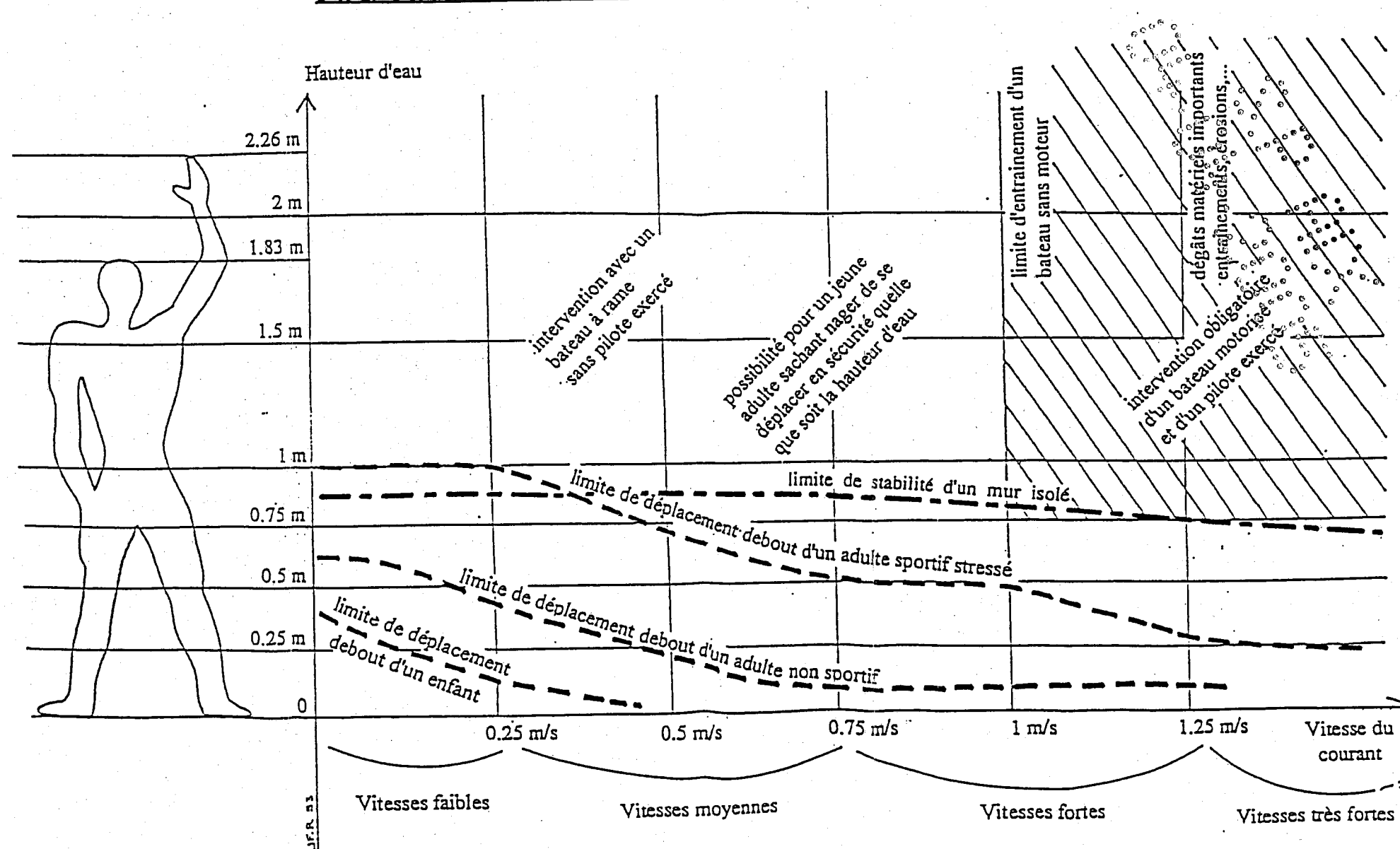
0.5

1

vitesse de l'eau
(m/s)

ZONES INONDABLES - TYPES DE RISQUES

DEPLACEMENT DES PERSONNES DANS L'EAU



PREAMBULE :

Les règles d'urbanisme contenues dans ce document peuvent être mises en oeuvre dans un P.O.S. lors de sa mise en compatibilité avec le P.I.G., ou par application de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme.

Elles ont pour but de définir des dispositions précises ayant pour objectif la préservation, l'aménagement, ou l'urbanisation des zones inondables en vue de limiter au maximum les conséquences graves des crues, avant tout pour les personnes, puis pour les biens.

Un certain nombre de principes ont dirigé la définition de ces règles :

* Est retenue comme crue de référence, la crue centennale ou une crue de période de retour plus importante si une telle crue est connue.

* Un événement d'occurrence plus importante doit rester dans l'esprit de tous : les règles édictées n'ont pas valeur "d'assurance tout risque", mais ont pour but de limiter sérieusement le risque.

* Toute construction dans l'axe d'un thalweg est à proscrire. Pour les bassins versants non identifiés dans l'atlas des zones inondables, de moindre importance mais pouvant provoquer des crues localisées, il convient d'imposer une marge de recul par rapport à l'axe d'écoulement de 10 m pour les constructions et de 4 m pour les clôtures.

* Les zones d'expansion des crues sont à préserver.

Ce document présente les différentes zones retenues dans un graphique hauteur/vitesse, les éléments de justification des frontières de ces zones, les prescriptions rédigées s'appliquant à chacune des zones définies.

A - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS SITUES EN ZONES INONDABLES :

Sont admis :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités existantes,
- les aménagements de constructions existantes ne conduisant pas à une augmentation des risques, de la population exposée, ou à une création de nouveaux risques,
- la reconstruction ou la réparation des biens sinistrés, sous réserve qu'elles aient pour effet une amélioration de la sécurité des personnes et des biens.

La démolition ou la modification des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues n'est autorisée que si une étude a démontré l'absence d'effets sur les crues des travaux à réaliser.

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURS DANS LES ZONES D'INTERDICTION ABSOLUE I1 OU D'INTERDICTION DE TOUTE CONSTRUCTION I2 :

Ces zones présentent des risques graves du fait de la hauteur ou de la vitesse d'écoulement des eaux.

Ces zones sont ainsi définies :

- Zones I 1 :

- * Hauteur d'eau supérieure à 2 mètres et vitesse de l'eau inférieure à 0,50 m/s.
- * Hauteur d'eau supérieure à 1 mètre et vitesse de l'eau comprise entre 0,50 et 1 m/s.
- * Vitesse de l'eau supérieure à 1 m/s.

- Zones I 2 :

- | | | |
|-----|---|---|
| I2a | { | * Hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 mètres |
| | } | et vitesse de l'eau inférieure à 0,5 m/s. |
| I2b | { | * Hauteur d'eau comprise entre 0,50 et 1 mètre |
| | } | et vitesse de l'eau comprise entre 0,50 et 1 m/s. |
| I2c | { | * Hauteur d'eau inférieure à 0,50 mètre et |
| | } | vitesse de l'eau comprise entre 0,50 et 1 m/s. |

Compte-tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation nouvelle, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant qui induisent de fait une occupation nouvelle des sols.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

a) Occupations et utilisations du sol interdites :

Tous travaux, remblais, constructions, et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux visés au paragraphe B.I.b) ci-dessous.

b) Occupations et utilisations du sol diverses autorisées sous conditions :

Sous la condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets,

Sont admis :

- les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation,
- les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,
- les terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction,

Sont également admis :

- les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque,
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements,
- les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux. Dans les zones urbaines, des clôtures grillagées à large maille (150 mm x 150 mm minimum) ou à maille de taille croissante vers le haut (espacement minimum des fils verticaux de 150 mm) peuvent être admises sans aucun mur bahut de soubassement. Tout autre type de grillage et toute clôture végétale sont interdits,
- les surélévations mesurées des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol,
- les augmentations de moins de 10 m² d'emprise au sol des bâtiments existants, visant à la création de locaux à usage sanitaire, technique ou de loisir, ou permettant des accès de sécurité.

C - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURS DANS LES ZONES INONDABLES A CONSTRUCTIBILITE SOUS CONDITIONS I 4 OU LIMITEE SOUS CONDITIONS I 3 :

Ces zones sont ainsi définies :

- Zone I 3, en zone urbaine existante (zone U des P.O.S.) :
hauteur d'eau inférieure à 0,50 m
et vitesse de l'eau comprise entre 0,50 et 1 m.
- Zone I 4 :
hauteur d'eau inférieure à 1 m
et vitesse de l'eau inférieure à 0,50 m/s.

Les prescriptions ci-après s'appliquent aussi bien aux constructions neuves qu'aux extensions et modifications de constructions existantes.

Une distinction partielle est faite entre les zones I 3 et I 4.

C.I. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont interdits :

- tout dépôt ou stockage de matériels et matériaux en zone I 3, ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² en zone I 4,
- tout stockage de produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau en zone I 3, ou à moins de 0,5 m au-dessus de la cote de la crue de référence en zone I 4,
- la création de terrains de camping et caravanage, de parcs de loisirs comportant des constructions à usage résidentiel,
- l'implantation de parcs destinés à l'élevage des animaux,
- tout remblai non limité à l'emprise des constructions et non protégé contre l'érosion et le ruissellement,

C.II. CONSTRUCTIBILITE :

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux constructions et travaux autorisés en zones I3 et I4.

a) Niveau des planchers :

Le plancher le plus bas ne doit pas être réalisé à moins de 1 m au-dessus du point le plus haut du sol sur l'emprise de la construction.

b) Remblais :

Les remblais doivent être strictement limités à l'emprise des constructions et être conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion, et aux effets des affouillements.

c) Opérations d'ensemble nouvelles :

Les dossiers de demande d'autorisation de ces opérations telles que Z.A.C., lotissements, permis groupés, établissements recevant du public, doivent comporter une analyse hydraulique du projet et une étude de vulnérabilité destinée à apprécier les conditions de mise en sécurité des personnes et des biens.

d) Implantation des constructions :

Les constructions ou extensions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

e) Stationnement :

L'aménagement d'aires de stationnement situées au-dessous du terrain naturel est interdit.

f) Clôtures :

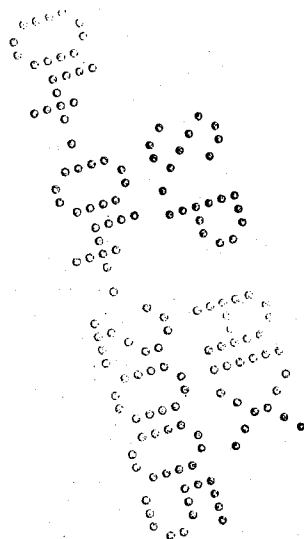
Les clôtures doivent être constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux.

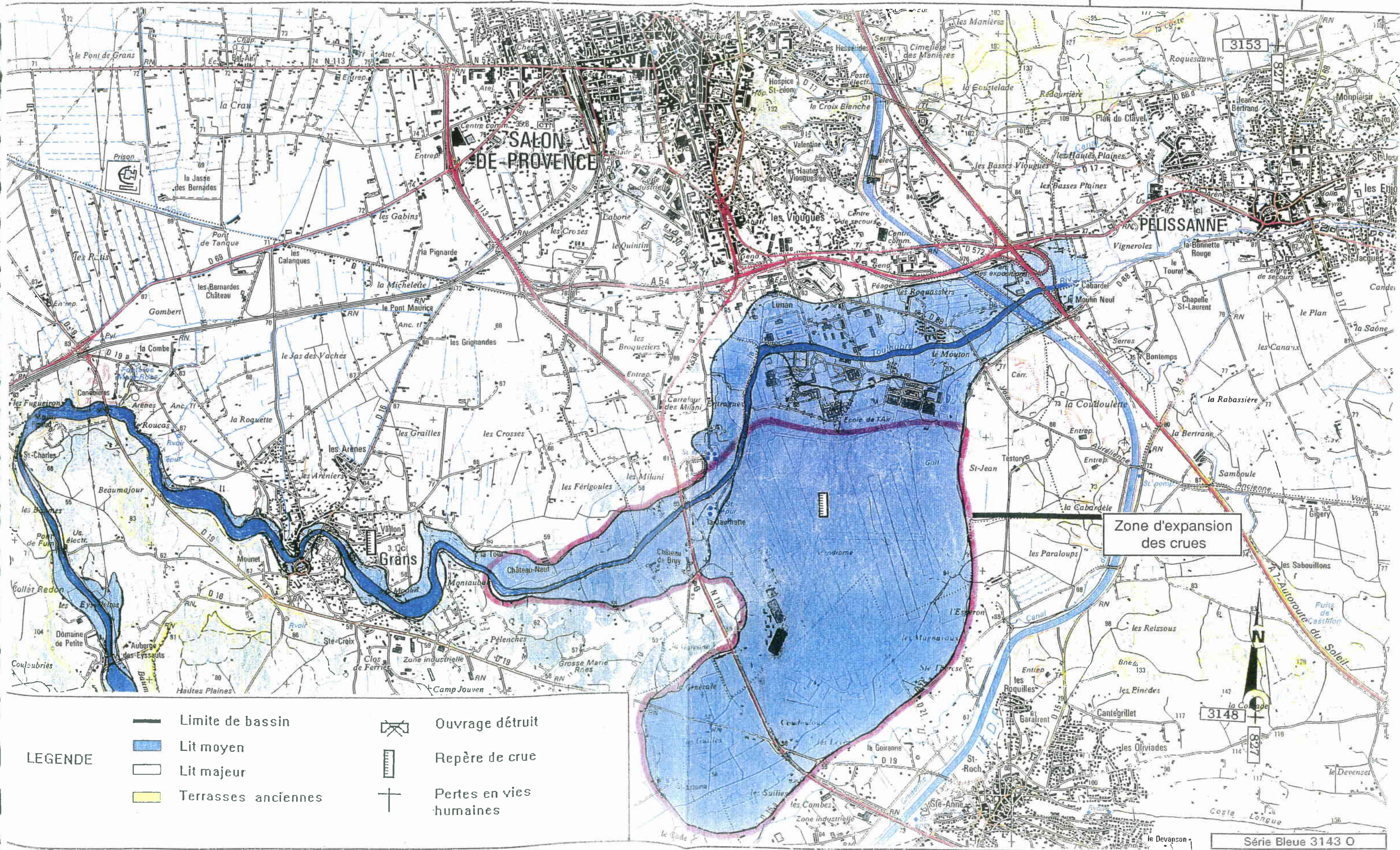
Dans les zones urbaines, des clôtures grillagées à large maille (150 mm x 150 mm minimum) ou à maille de taille croissante vers le haut (espacement minimum des fils verticaux de 150 mm) peuvent être admises sans aucun mur bahut de soubassement. Tout autre type de grillage et toute clôture végétale sont interdits.

Des prescriptions particulières sont applicables en zone I3 ou en zone I4 :

- pour les implantations de constructions en zone I3, le rapport entre la largeur de la construction et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur de 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau ;

- l'extension, le réaménagement et la rénovation des constructions existantes sont autorisés s'ils vont dans le sens d'une mise en sécurité et si l'emprise au sol supplémentaire éventuelle est inférieure à 20 m².

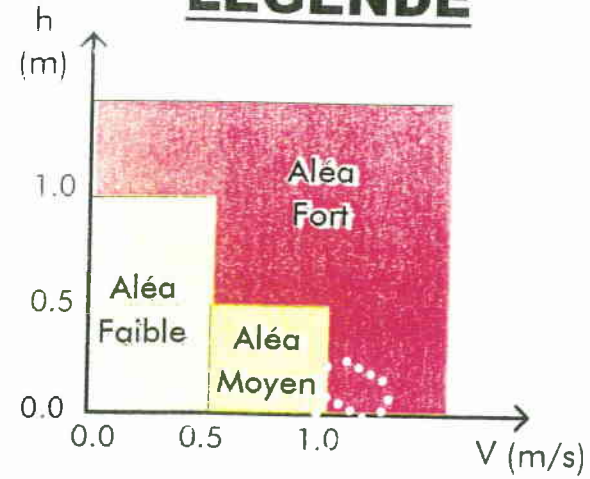




CARTE D'ALÉA

ET DE VULNÉRABILITÉ

LÉGENDE



(SOGREAH consultants,
pour le Syndicat Mixte du Bassin de la Touloubre)
Rapport n° 550448 de juin 1999

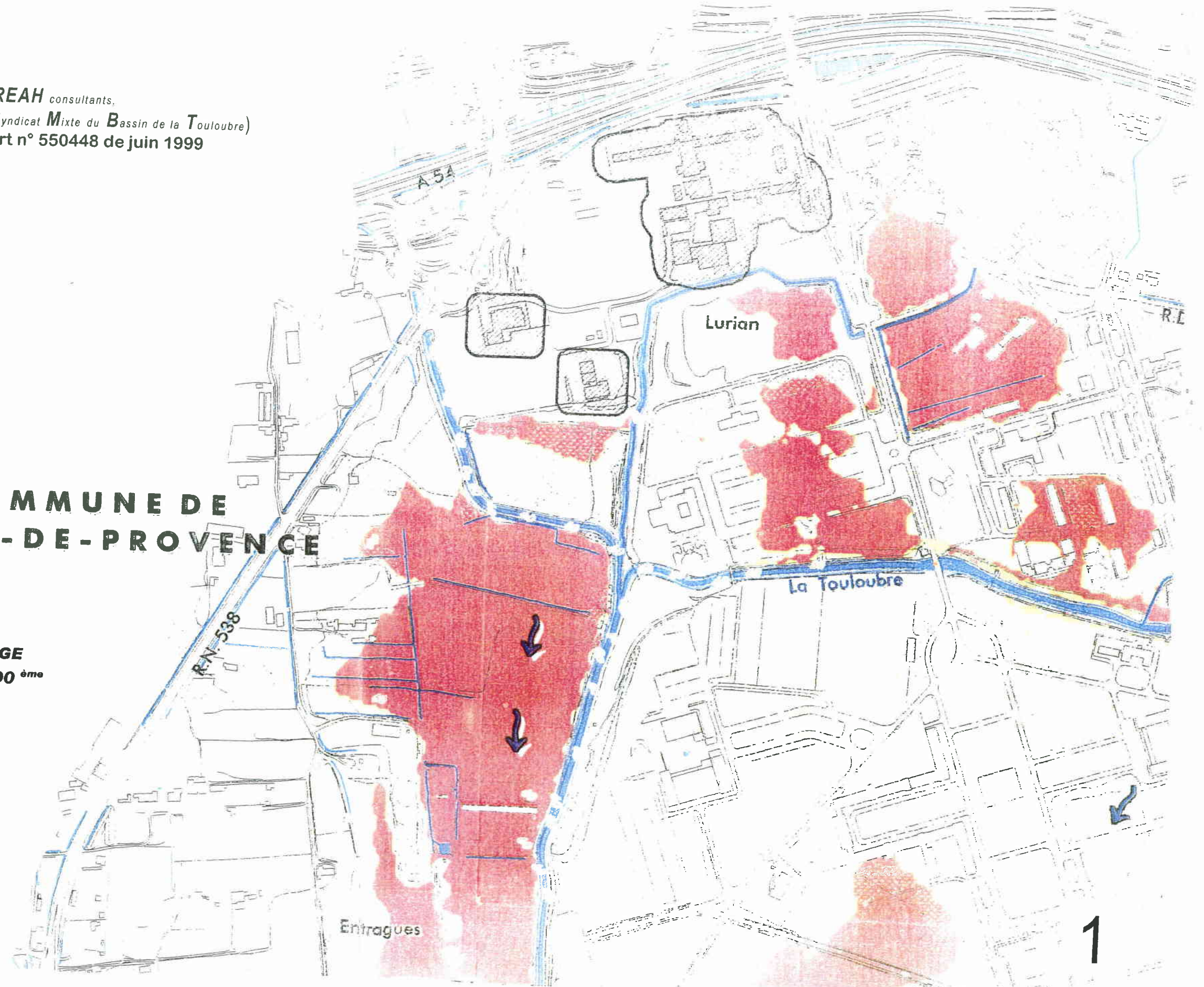
Toute zone d'aléa modéré entourée d'une zone d'aléa fort doit être considérée comme une zone d'aléa fort.

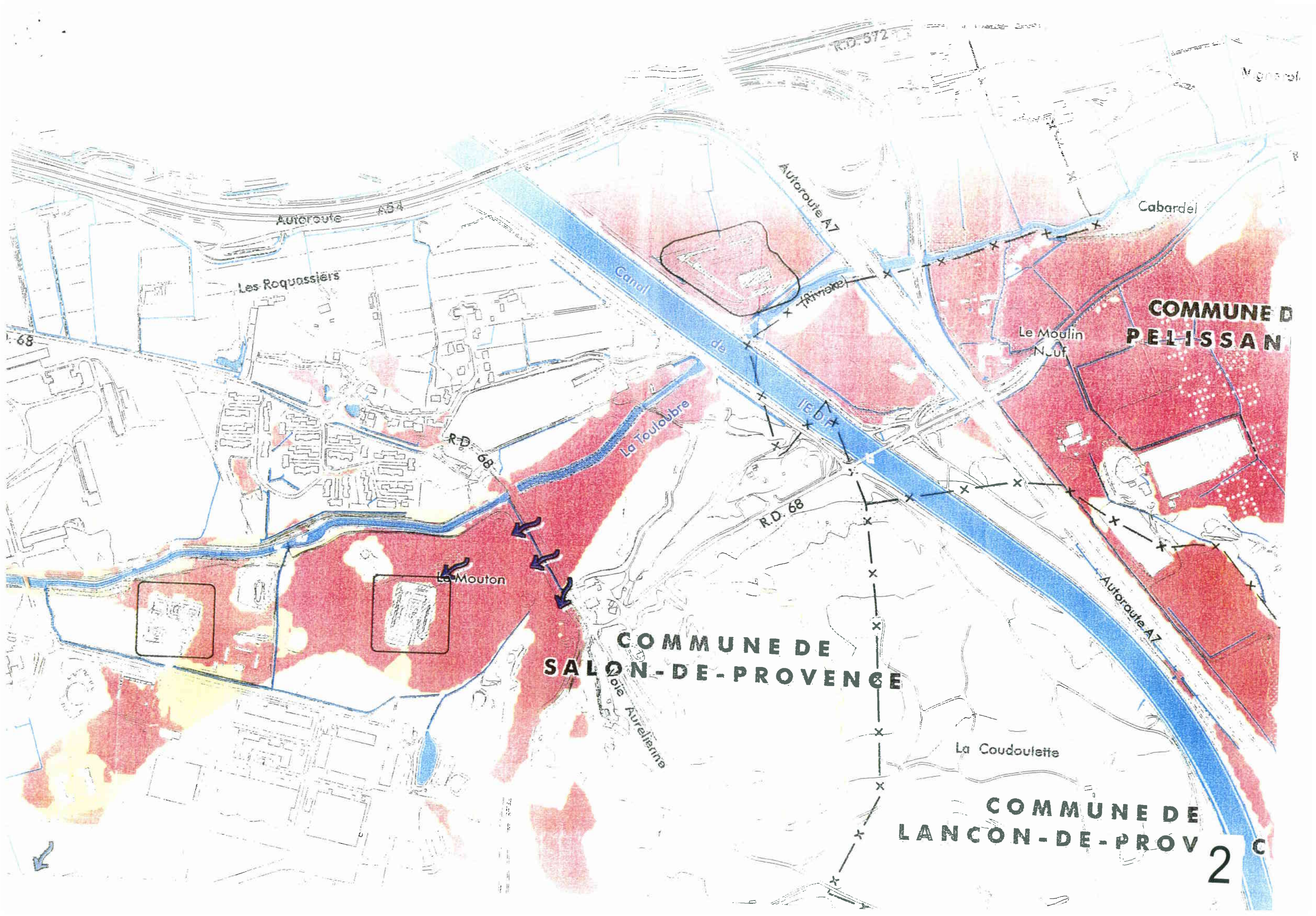
- Zones sensibles
- Zones de végétation.
- Principaux axes d'écoulement
- Limites communales

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

1	2
3	4
5	

TABLEAU D'ASSEMBLAGE
des planches au 1/5.000^{ème}





R.D. 572

Monsol

Autoroute A54

Autoroute A7

Cabardel

Les Roquassiers

COMMUNE DE
PELISSAN

Le Moulin
Neuf

Canal

de

IED

La Touloubre

R.D. 68

R.D. 68

Autoroute A7

La Mouton

COMMUNE DE
SALON-DE-PROVENCE

Voie
Aurelienne

La Coudoulette

COMMUNE DE
LANCON-DE-PROV

2 C

Carrefour
des
Milani

COMMUNE DE
SALON-DE-PROVEN

Les Milani

E GRANS

La Jaufrette

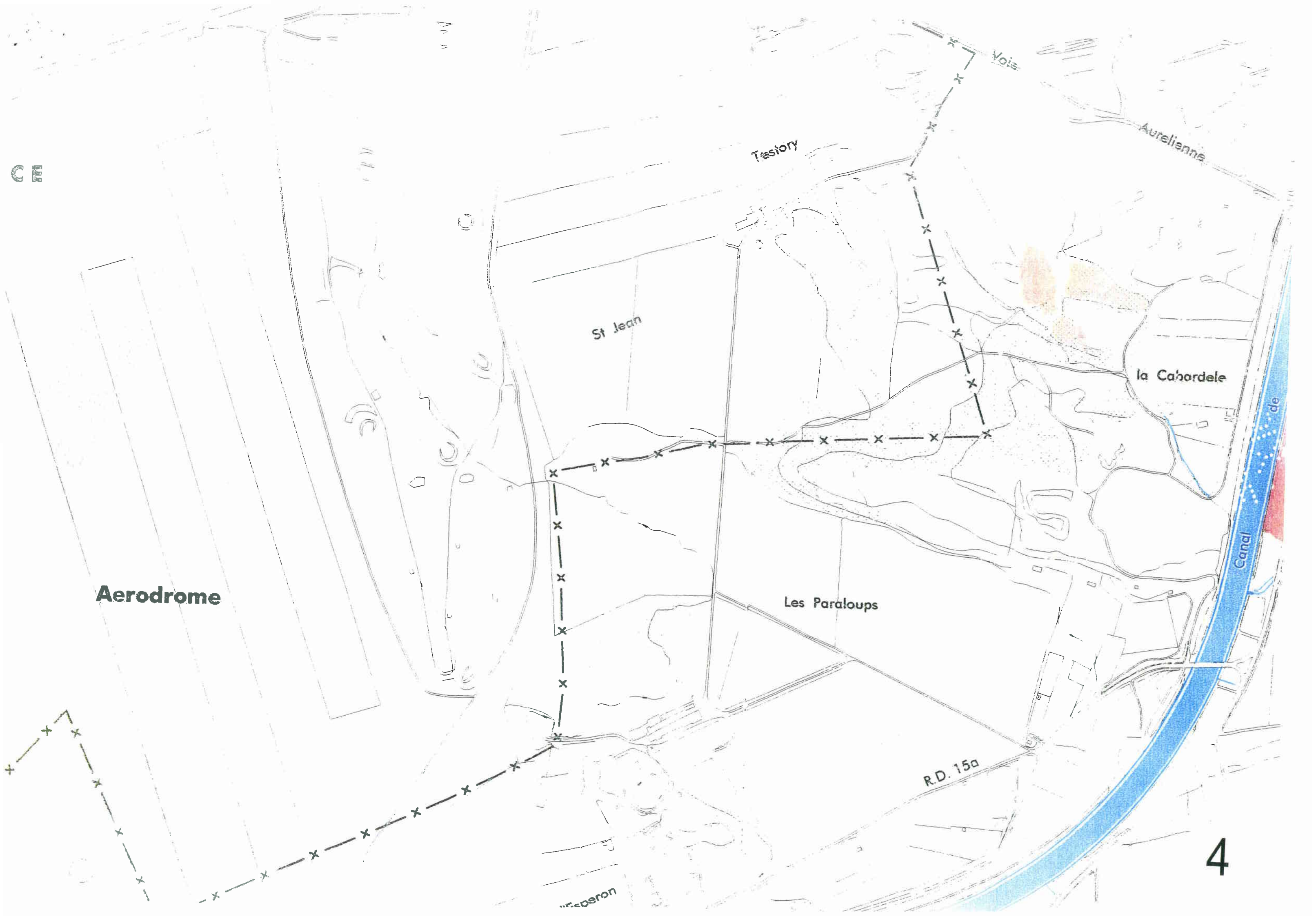
Chateau
de
Bruy

a Touloubre

R.N.113

R.D. 70

COMMUNE DE
SALON-DE-PROVEN



MUNDE ON-CONFUX

COMMUNE DE
SALON-DE-PROVENCE

COM
LANCON

5

Coudouloux

La Generale

La Garenne

Chateau
de
Bruy

R.D. 70

RAY 113

RZ 113

R.D. 70

R.D. 19

R.D. 19

70



Cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables en région PACA

Etude N° 03-113-13 - AOUT 2004

Cours d'eau :

Touloubre
Boulery

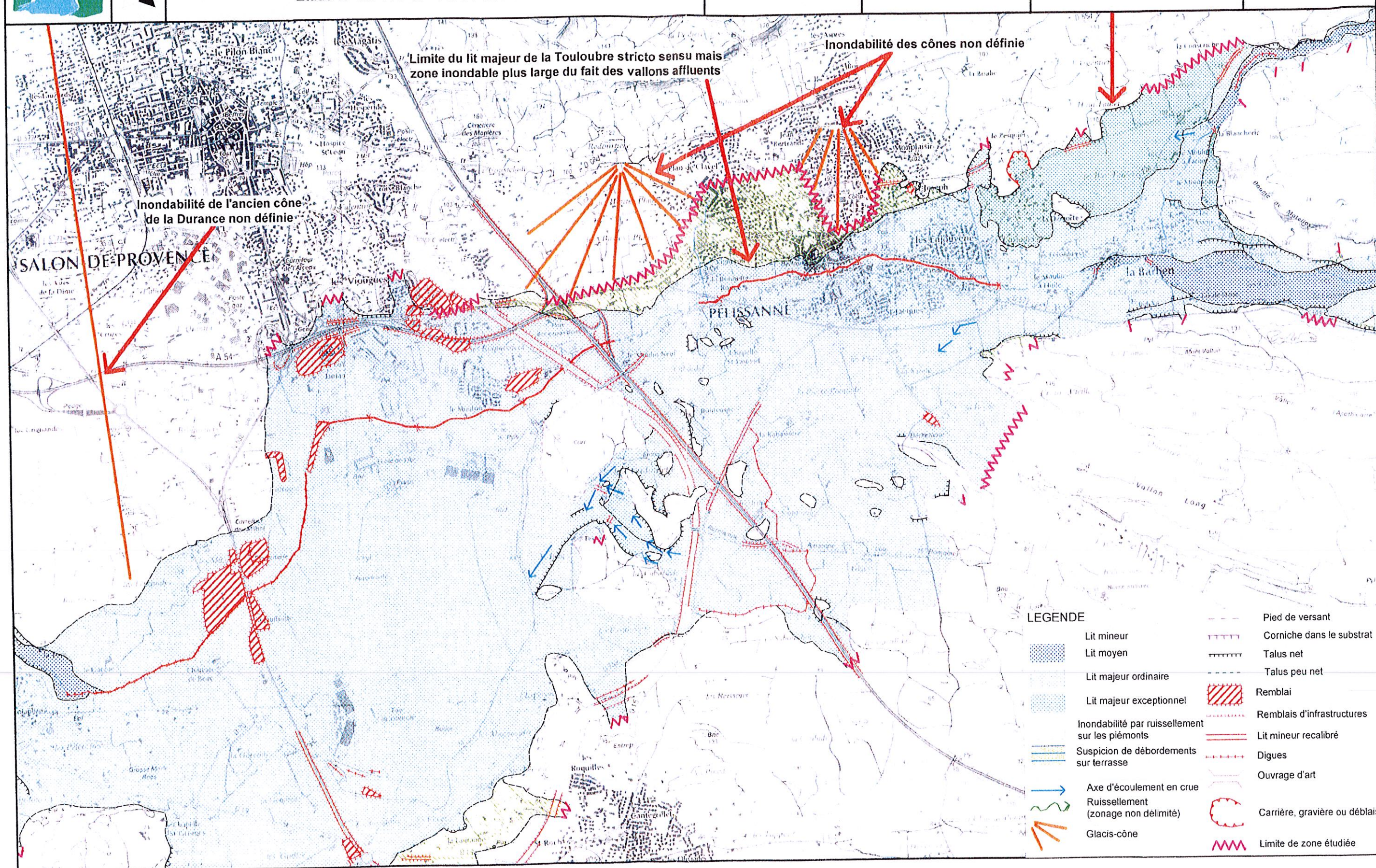
Tou4

Echelle : 1 / 25 000

0 500 1 000 m

Fonds de plan : IGN

DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT





N

Cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables en région PACA

Etude N° 03-113-13 - AOUT 2004

Cours d'eau :

Touloubre

Tou5

Echelle : 1 / 25 000

0 500 1 000 m

Fonds de plan : IGN

DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

Inondabilité de l'ancien glacis-cône de la Durance non définie

A
LEGENDE

U

Lit mineur

Lit moyen

Lit majeur ordinaire

Lit majeur exceptionnel

Inondabilité par ruissellement
sur les piémontsSuspicion de débordements
sur terrasse

Axe d'écoulement en crue

Ruissellement
(zonage non délimité)

Glacis-cône

Pied de versant

Corniche dans le substrat

Talus net

Talus peu net

Remblai

Remblais d'infrastructures

Lit mineur recalibré

Digues

Ouvrage d'art

Carrière, gravière ou déblais

Limite de zone étudiée

